

Politique sur les coordonnateurs

Rédaction : Judith Mageau-Béland
Commission de révision des politiques, 2015

Version : 29 mars 2015

Adoption : 2 avril 2015



Sommaire

Sommaire	2
1. Dispositions générales.....	3
1.1. Objet	3
1.2. Définitions	3
1.3. Interprétation	3
1.4. Exclusion.....	3
2. Conditions associées au titre de coordonnateur.....	4
2.1. Règlement habilitant.....	4
2.2. Éligibilité	4
2.3. Nomination.....	4
2.4. Durée des fonctions	4
3. Définition des coordonnateurs valides.....	5
3.1. Nature du poste	5
3.2. Mandats, devoirs et pouvoir du coordonnateur au développement durable..	5
3.3. Mandats, devoirs et pouvoir du coordonnateur aux communications	5
3.4. Accès aux huis-clos.....	6
3.5. Destitution	6
3.6. Suspension.....	6
3.7. Responsabilité.....	6
3.8. Vacance	7

1. Dispositions générales

1.1. Objet

La présente politique a pour objet de régler l'utilisation de la désignation de coordonnateur en tant que poste officiel de l'Association et d'en définir les conditions d'utilisation.

Toutefois, la création du poste de coordonnateur n'est pas un objectif à long terme. Cette politique se veut viable jusqu'à la redéfinition des postes de coordonnateurs actuels.

1.2. Définitions

Dans la présente politique, sauf si le contexte prévoit le contraire, les définitions suivantes s'appliquent :

Règlement général : Règlement général sur les structures, élections et procédures de l'Association des étudiants de Polytechnique inc. ou tout autre règlement dûment adopté pour le remplacer;

Membre : Membre de l'Association tel que prévu à l'article 10 du Règlement général.

1.3. Interprétation

En cas de disparité entre la présente politique et les Règlements généraux, ces derniers ont préséance.

1.4. Exclusion

Toute personne ayant été nommée à un poste officiel de l'Association sous le nom de « coordonnateur » antérieurement aux élections d'hiver 2015 n'y est pas assujettie.

2. Conditions associées au titre de coordonnateur

2.1. Règlement habilitant

Toute nomination de coordonnateur doit se faire en conformité avec l'article 148 du Règlement général à l'effet que « Le Conseil d'administration peut créer des postes officiels dans le but de faire réaliser un point particulier des fins générales de l'Association par un ou plusieurs de ses membres. Il détermine à son gré le mandat rattaché à chacun de ces postes, le mode de nomination ou destitution des membres qui y sont rattachés, prescrit leurs devoirs, définit leurs pouvoirs, leur accorde un budget si nécessaire et régleme la façon de l'employer. »

2.2. Éligibilité

Le candidat doit être un membre et le demeurer pour le terme de son mandat. Il ne doit pas être administrateur de l'Association au cours de son mandat. Il ne doit pas être soumis à un règlement de l'école Polytechnique, en vue d'une possible expulsion, au moment de sa mise en candidature.

2.3. Nomination

La nomination d'un coordonnateur se fait par suffrage universel lors des élections générales de l'AEP d'hiver, au même moment que le comité exécutif.

2.4. Durée des fonctions

Les coordonnateurs exercent leurs fonctions du moment de leur élection et pour toute la durée de l'année fiscale à moins que durant cette année ils n'aient été retirés en conformité avec la présente politique.

3. Définition des coordonnateurs valides

3.1. Nature du poste

Seuls deux types de coordonnateurs sont légitimes : coordonnateur au développement durable et coordonnateur aux communications. Seul le Conseil d'administration peut créer de nouveaux types de coordonnateurs. Ceux-ci se plieront à la présente politique et devront être ajoutés à la présente section.

3.2. Mandats, devoirs et pouvoir du coordonnateur au développement durable

Le coordonnateur au développement durable voit à la bonne marche des activités à caractère durable, d'un point de vue autant économique, social et environnemental. Il devrait siéger sur les instances internes relatives au développement durable tel que le CODDEP. Il veille aussi à donner son opinion aux rencontres en lien avec les projets environnementaux qui sont institutionnels tout comme le PGMR afin de préserver les intérêts des membres. Il représente aussi l'AEP à l'extérieur de Polytechnique en matière de développement durable. Il doit établir les orientations pour l'année suivante et réaliser un plan de travail en développement durable au courant de l'été et l'appliquer durant l'année et assurer une amélioration constante du développement durable. Il peut apporter des recommandations au Conseil Exécutif.

3.3. Mandats, devoirs et pouvoir du coordonnateur aux communications

Le coordonnateur aux communications veille à la communication transversale entre l'AEP, soit ses instances et ses officiers, et ses étudiants, entre autres en administrant les différents médias. Il veille à l'application du plan de communication établi en début d'année. Il entretient également une relation étroite avec les communications de Polytechnique. Il coordonne les communications effectuées par les différentes sphères de l'AEP. Il doit établir les orientations pour l'année suivante et réaliser un plan de

communication au courant de l'été et l'appliquer durant l'année et assurer une amélioration constante de la communication.

3.4. Accès aux huis-clos

Les coordonnateurs ont accès à tous les huis-clos administratifs.

3.5. Démission

Tout membre occupant un poste de coordonnateur peut démissionner de son poste en déposant une lettre de démission au secrétaire général. La démission devient effective au moment de la réception de la lettre par le secrétaire général.

3.6. Destitution

Tout membre occupant un poste de coordonnateur peut être destitué de son poste en vertu d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants présents lors d'une assemblée spéciale du Conseil d'administration dûment convoquée à cette fin, en conformité avec l'article 151 du Règlement général.

3.7. Suspension

Tout membre occupant un poste de coordonnateur peut être suspendu pour une période limitée en vertu d'une résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants présents lors d'une assemblée spéciale du Conseil d'administration dûment convoquée à cette fin, en conformité avec l'article 152 du Règlement général.

3.8. Responsabilité

Le président est conjointement responsable avec le coordonnateur devant le Conseil d'administration.

3.9. Vacance

Si une vacance survient au poste, l'élection du remplaçant s'effectue au conseil d'administration, sous recommandation de l'exécutif, sous le même fonctionnement prévu pour les adjoints. Jusqu'à l'élection, le président assume la responsabilité du poste vacant.